

Décision individuelle n°2023- 0156 du 23/05/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.10°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Madame Sophie PANTEL, reçue complète en date du 6 mars 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 19 avril 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 - Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL,

1-2 - Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'une liaison douce entre la Station du Bleymard-Mont-Lozère et le Col de Finiels
- *localisation des travaux* : Lozère / communes de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET et CUBIÈRES / ancienne RD 20 et emprise du GR 7, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;
- un balisage contradictoire doit être réalisé pour l'implantation de certains ouvrages. Les coordonnées des agents à contacter sont précisées dans les articles concernés ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;
- les arbres situés en bordure de l'ancienne route départementale doivent être maintenus. L'élagage des arbres et arbustes nécessaire à la réalisation des travaux est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant. L'usage de l'épaveuse est proscrit.

2-2 - concernant les secteurs revêtus (lot 1, plateforme de l'ancienne RD 20) :

- les secteurs A, B, B2 et C1 peuvent être revêtus ;
- le secteur C 2 ne peut pas être revêtu et doit rester dans son état actuel ;
- la largeur utile est de trois mètres en laissant de larges accotements dégagés (un mètre cinquante de part et d'autre) ;
- l'ancienne chaussée est scarifiée avant de recevoir le nouveau revêtement bicouche. Des gravillons silico-calcaire type dolomie capucine sont mis en œuvre pour faciliter l'intégration de cette surface revêtue ;
- un soin particulier doit être apporté au traitement des bordures afin de faciliter la transition et la liaison avec le terrain naturel. L'irrégularité doit être recherchée. La renaturation en cours de ces secteurs doit être conservée et entretenue ;
- les avaloirs et exutoires de buses sont habillés de pierres. Des modules de schiste ou de granite sont utilisés en accord avec la nature du socle géologique présent.

2-3 - concernant le sentier monotrace emprunté par le GR 7 (lot 2) :

- une section neuve est créée sur quatre-vingt-dix mètres de longueur entre la plateforme d'observation du carrefour des chômeurs et la RD 20 (sur l'emplacement de l'ancienne draille du Languedoc) ;
- la technique du déblai / remblai, sans apport de matériau, est mise en œuvre. La largeur de la plateforme ne doit pas excéder 120 centimètres ;
- les travaux de reprise et d'amélioration de la plateforme actuelle du GR 7 suivent les mêmes principes. Ils sont également réalisés en déblai / remblai, sans apport de matériau. La largeur de la plateforme ne doit pas excéder 120 centimètres.

2-4 - concernant les calades (lot 3) :

- elles sont réalisées sans liant selon la technique traditionnelle pour permettre une végétalisation des joints et faciliter l'intégration. Ces calades devant permettre la circulation des vélos, des personnes à mobilité réduite et des poussettes (sur la partie basse de l'itinéraire) leur réalisation doit être particulièrement soignée ;
- des pierres de schiste ou de granite sont utilisées en accord avec la nature du socle géologique présent ;
- les modules, d'une hauteur supérieure à quinze centimètres, sont calés sur un lit de pose en sable.

2-5 - concernant la maçonnerie en pierre sèche, abords de la Baraque du cantonnier (lot 4) :

- une importante station de *Botryche lunaire* est présente à proximité et doit être préservée. L'implantation du mur doit être réalisée en présence d'un agent de l'établissement public (contactez Véronique HOLSTEIN au 06 99 76 30 15 ou David HENNEBAUT au 06 77 90 51 75). Aucune circulation ou dépôt ne doit avoir lieu sur cette station ;

- l'ouvrage est construit en pierres de granite. La réalisation doit restituer l'esprit des anciens murs environnants et s'harmoniser avec la maçonnerie de la *Baraque du cantonnier*. Sa longueur est de douze mètres pour une hauteur d'un mètre vingt ;

- les pierres mises en œuvre sont de provenance locale. De nombreux modules sont présents sur place et peuvent être utilisés pour construire l'ouvrage. Les couronnements sont traités avec soin en utilisant de grandes pierres de granite (d'une épaisseur supérieure ou égale à quinze centimètres). Les chaînes d'angles sont également soignées et réalisées en utilisant de grands modules.

2-6 - concernant les aménagements en bois (lot 5) :

- ces ouvrages sont réalisés en bois résistant naturellement aux intempéries : châtaignier, mélèze, Douglas ou robinier par exemple. Les bois sont avivés, rabotés et les arrêtes chanfreinées. L'ancrage au sol est réalisé par battage des piliers (le scellement au béton est proscrit). Ces pieux doivent être imputrescibles, en bois de classe 4 ;

- ouvrage n° 1 : plateforme d'observation du paysage au *Carrefour des chômeurs*. L'implantation doit être réalisée en présence d'un agent de l'établissement public (contactez Éric DESSOLIERS au 06 99 76 87 11 ou Stéphan GARNIER au 06 77 90 37 26). L'installation respecte les principes d'aménagement de l'annexe 1. Le raccordement au terrain naturel doit être particulièrement soigné ;

- ouvrages n° 2, 3 et 5 : L'implantation de ces ouvrages doit être réalisée en présence d'un agent de l'établissement public (contactez Éric DESSOLIERS au 06 99 76 87 11 ou Stéphan GARNIER au 06 77 90 37 26). La largeur du platelage ne doit pas excéder un mètre vingt. Une lisse de bois installée de part et d'autre du platelage sert de chasse-roues. Il n'y a pas de garde-corps ;

- ouvrage n° 4 : l'installation n'est pas autorisée.

2-7 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-9 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/05/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET et CUBIÈRES
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2214)



Parc national des Cévennes

page 4/5

